



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale
PAYS DE LA LOIRE

Avis conforme
sur le projet de mise en compatibilité par déclaration de projet
du plan local d'urbanisme (PLU)
de la commune de Chemillé-en-Anjou (49)

N° PDL 010203 / KK AC PLU

Avis conforme

rendu en application du deuxième alinéa de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme

La Mission régionale d'autorité environnementale de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD) pour les Pays de la Loire ;

- Vu** la directive n°2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;
- Vu** le code de l'urbanisme, notamment son article R .104-33 deuxième alinéa ;
- Vu** le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable, notamment son article 18 ;
- Vu** le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;
- Vu** les arrêtés du 6 avril 2021, du 19 juillet 2023 et du 22 février 2024 du Ministère de la Transition écologique et de la cohésion des territoires, portant nomination des membres de la Mission régionale d'autorité environnementale Pays de la Loire et de son président ;
- Vu** le règlement intérieur de la Mission régionale d'autorité environnementale Pays de la Loire adopté le 10 septembre 2020 ;
- Vu** la décision de la MRAe Pays de la Loire du 18 novembre 2022 portant exercice de délégation ;
- Vu** la réception initiale en date du 9 décembre 2025 relative au projet de mise en compatibilité par déclaration de projet du PLU de Chemillé-en-Anjou présentée par monsieur Christophe DOUGÉ, vice-président de Mauges Communauté, en application des articles R.104-33 deuxième alinéa à R.104 -35 du code de l'urbanisme ;
- Vu** la consultation de l'agence régionale de santé du 9 décembre 2025;
- Vu** la consultation des membres de la MRAe Pays de la Loire faite par son président le 23 janvier 2026 ;

Considérant les caractéristiques du projet de mise en compatibilité par déclaration de projet du PLU de Chemillé-en-Anjou porte sur :

- la modification du règlement graphique par l'extension d'un secteur de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL) Ne, secteur « *identifiant des constructions, installations et aménagements à caractère technique et industriel des administrations publiques et assimilés, pouvant pour certains être source de nuisances (sites de traitement des eaux usées de... Chemillé...)* » ; l'emprise foncière actuelle rattachée au STECAL, d'environ un hectare, sera portée à près de deux hectares .

Le projet motivant l'évolution du PLU concerne la station d'épuration communale dont la capacité de traitement actuelle de 8 000 équivalents habitants (EH) est insuffisante pour permettre le traitement des effluents produits à horizon 25 ans, estimés à 15 200 EH ; les constructions et installations techniques envisagées visent à garantir l'atteinte de performances épuratoires conformes aux exigences réglementaires ; ainsi, le projet motive une adaptation du document d'urbanisme liée à un objet unique d'intérêt collectif ; toutefois, il convient de préciser que ce projet ne se limite pas à l'extension de la station d'épuration mais envisage également l'installation de trackers photovoltaïques ; le projet, soumis à autorisation environnementale, a fait l'objet d'une demande d'examen au cas par cas de type ESSOC¹ dispensée de la réalisation d'une étude d'impact par l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2025² ;

1 La loi n°2018-727 du 10 août 2018 pour un État au service d'une société de confiance (ESSOC) vise notamment à simplifier et dématérialiser les formalités administratives.

2 [Arrêté DCCPPAT 2025-1010 demande d'examen au cas par cas](#)

Considérant les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées et les incidences potentielles du plan sur l'environnement et la santé humaine, en particulier :

- Chemillé-en-Anjou est une commune nouvelle, elle compte plus de 21 000 habitants (INSEE 2022) sur un grand territoire rural (324 km²) essentiellement agricole (près de 80%) résultant de la fusion des treize communes déléguées³, fin 2015 ;
- la commune se situe dans le périmètre du schéma de cohérence territoriale (Scot) du Pays de Mauges approuvé le 8 juillet 2013 (en cours de révision, arrêté le 9 avril 2025, en cours d'approbation) ; son projet d'aménagement et de développement durables préconise « la poursuite de l'amélioration de l'assainissement (mise en œuvre des projets de réhabilitation ou de création de nouvelles stations d'épuration) » ; quant au document d'orientation et d'objectifs, il indique pour l'assainissement que « la mise en œuvre de ces objectifs dans les documents d'urbanisme de rang inférieurs impliquera (...) de prévoir les éventuels espaces nécessaires aux ouvrages de traitement des eaux usées (station d'épuration) (...) » ;
- le territoire communal relève des SAGE « Layon-Aubance-Louets » approuvé le 4 mai 2020 et « Èvre-Thau-Saint-Denis » approuvé le 8 février 2018, documents qui ont vocation à fixer les objectifs d'utilisation, de valorisation et de protection des ressources en eau et des milieux aquatiques ;
- le PLU, approuvé le 30 janvier 2020, a fait l'objet d'une évaluation environnementale lors de son élaboration, sur laquelle l'autorité environnementale n'a pas émis d'avis dans le délai réglementaire ; il n'a été procédé à aucune actualisation de l'évaluation environnementale ; il positionne l'emprise actuelle de la station d'épuration en zone Ne (STECAL) et en zone naturelle N pour l'extension envisagée ;
- le secteur concerné se situe au sein de la trame verte et bleue (TVB), à proximité immédiate (20 m) de la zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 2 « Vallée de l'Hyrôme » qui représente un corridor écologique à enjeux, secteur également classé espace naturel sensible (ENS) par le département du Maine-et-Loire ;
- les inventaires et prospections réalisés sur le secteur ont permis de démontrer l'absence de zones humides (relevés floristiques et sondage pédologiques) mais d'identifier la présence d'espèces protégées et d'habitats favorables à ces espèces (haies protégées au titre des articles L.151-23 et L.151-19 du code de l'urbanisme) ; la préservation des haies protégées est actée au niveau du projet mais les mesures de protection réglementaires devront être étendues aux nouvelles haies plantées au titre des mesures compensatoires du projet ; conformément aux articles L.411-1 et L.411-2 du code de l'environnement, un dossier de demande de dérogation à la protection des espèces protégées, autoportant, devra être intégré dans l'autorisation environnementale au titre de la nomenclature IOTA annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement qui autorisera le projet ;
- en se limitant à une seule évolution du règlement graphique du PLU, la présente procédure acte la faisabilité de l'extension de la station d'épuration, installation autorisée par le règlement écrit mais omet l'adoption d'une disposition réglementaire permettant l'implantation d'installations de production d'énergies renouvelables comme les trackers photovoltaïques envisagés au niveau du projet ; la rédaction actuelle du règlement écrit de la zone Ne ne semble également pas propice à la réalisation des installations photovoltaïques notamment au regard des « *caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère* » puisque l'article N4 impose que dans les secteurs Ne (et Nph), « *la hauteur des constructions et installations autorisées ne doit pas porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites et paysages ruraux* » ; la hauteur annoncée des trackers est comprise entre 10 et 11 mètres alors que les nouvelles constructions liées à la station d'épuration s'élèveront à 5 mètres, hauteur qui tend à servir de référence donc à questionner sur la cohérence et la qualité d'insertion des trackers en l'absence de règles spécifiques à ce type d'installations techniques.
- le projet prévoit le renforcement des haies existantes notamment par la plantation de nouvelles haies en limite de l'extension du STECAL ; leur contribution à l'intégration paysagère du projet nécessite

3 Chanzeaux, La Chapelle-Rousselin, Chemillé, Cossé-d'Anjou, La Jumellière, Melay, Neuvy-en-Mauges, Sainte-Christine, Saint-Georges-des-Gardes, Saint-Lézin, La Salle-de-Vihiers, La Tourlandry, Valanjou

leur protection au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme ;

- telle qu'envisagée, la mise en compatibilité induit une adaptation du PLU liée au projet d'évolution de la station d'épuration qui relève de la notion d'intérêt général ainsi que de la mise en place d'installations de production d'énergie photovoltaïque.

Rend l'avis qui suit :

Le projet de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de la commune de Chemillé-en-Anjou n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et il n'est pas nécessaire de le soumettre à évaluation environnementale.

Conformément à l'article R.104-33 du code de l'urbanisme la commune de Chemillé-en-Anjou rendra une décision en ce sens.

La MRAe recommande :

- ***de compléter le règlement graphique afin de permettre la protection des haies créées en limite de l'extension du Stecal ;***
- ***d'encadrer, par le règlement du PLU, les caractéristiques des trackers afin de permettre leur intégration au sein des paysages de la vallée de l'Hyrôme notamment du fait des variations de hauteurs envisagées.***

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de l'autorité environnementale.

Fait à Nantes, le 23 janvier 2026
Pour la MRAe Pays de la Loire, par délégation

Signé

Olivier ROBINET

Voies et délais de recours

Le présent avis peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur Internet.

L'avis conforme de la MRAe rendu au titre de l'examen au cas par cas par la personne publique responsable ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; il ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, il est susceptible d'être contesté à l'occasion d'un recours dirigé contre l'acte approuvant ou adoptant le document de planification.

Où adresser votre recours gracieux :

A partir de votre portail pétitionnaire accessible via la plateforme :

<https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr>